



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régularisation administrative
et de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL METHA SOL R à GENTELLES

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le programme d'actions régional associé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024, portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- VU** la déclaration initiale réalisée le 30 mars 2020 par la SARL METHA SOL R en vue de construire et d'exploiter une unité de méthanisation agricole à GENTELLES (80 800), indépendante de l'élevage de la SCEA REGNIER avec une capacité journalière de traitement de 16,6 tonnes ;
- VU** la déclaration de modification effectuée le 3 septembre 2020 par la SARL METHA SOL R relative à la modification des constructions de l'unité de méthanisation et des intrants, pour une capacité journalière de traitement de 29,64 tonnes ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 22 décembre 2022 par la SARL METHA SOL R en vue d'augmenter sa capacité de traitement journalière à hauteur de 50,1 tonnes avec la construction d'un digesteur supplémentaire et de deux lagunes déportées, associée à un plan d'épandage des digestats ;
- VU** la demande de compléments du 18 mars 2023, adressée à la SARL METHA SOL R, l'invitant à compléter son dossier, restée sans réponse ;
- VU** les courriers des 4 août 2023 et 23 novembre 2023, accordant à la SARL METHA SOL R un délai supplémentaire pour compléter son dossier de demande d'enregistrement, échu le 31 décembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2024, relatif à la visite de contrôle effectuée le 22 décembre 2023 de l'installation de méthanisation située à GENTELLES (80 800) et exploitées par la SARL METHA SOL R, transmis à l'exploitant par courrier du 25 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection précitée, transmis à la SARL METHA SOL R par courrier du 25 janvier 2024, réceptionné le 1^{er} février 2024, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;
- VU** la réunion réalisée avec la SARL METHA SOL R le 14 février 2024 suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé, au cours de laquelle la SARL METHA SOL R a sollicité un nouveau délai supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures correctives demandées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. à la date de l'inspection précitée, l'établissement situé sur la commune de GENTELLES (80 800), parcelles cadastrées section ZK n°62 et section ZI n°12 et exploité par la SARL METHA SOL R, est classé sous les régimes de :
 - la déclaration ICPE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité journalière de traitement de 26,64 tonnes (t), en application de la rubrique 2781-1c de la nomenclature des installations classées ;
 - la déclaration ICPE pour un stockage de 2 t de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, en application de la rubrique 4310-2 de la nomenclature des installations classées ;
2. l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 22 décembre 2023 au sein du site de méthanisation de la SARL METHA SOL R, les faits suivants :
 - l'absence de plan à jour du site, notamment concernant la localisation des installations, l'emplacement des réseaux enterrés et des zonages « atmosphère explosive » (ATEX) ;
 - la mise en œuvre partielle du projet d'extension de l'unité de méthanisation, avec la réalisation d'une lagune de stockage déportée sur la parcelle cadastrée section ZI n°12 à GENTELLES (80 800) ;
 - la modification des installations exploitées sans notification préalable : emplacement et dimensionnement différent pour le local de cogénération, les silos d'alimentation, le

local technique, la lagune de stockage sur site (orientation), la plateforme de stockage des digestats solides (dimensionnement inférieur), avec la non réalisation du bassin d'infiltration, du talutage et de la rétention associée, modification des intrants et de gestion des digestats ;

- l'absence de réalisation du contrôle périodique de l'installation, dont la première échéance était fixé en 2022 ;
- l'absence de mise en œuvre du cahier des charges Dig conformément à la déclaration effectuée le 3 septembre 2023 et la réalisation d'épandages de digestats sur des terres agricoles sans plan d'épandage et d'étude préalable à l'épandage ;
- l'absence de clôture intégrale du site et de plan de masse à chaque entrée de l'établissement ;
- l'absence d'éléments justifiant la vérification et le calibrage du système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, et le registre de suivi associé ;
- le défaut de raccordement à une installation électrique de secours des installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance ;
- l'absence d'élément permettant de justifier du placement des installations électriques à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention ;
- l'absence de rétention associée au stockage d'hydrocarbures et liquides dangereux ;
- l'absence de jauges de niveaux et de limiteur de remplissage de la lagune contenant la poche de stockage et absence de jauge de niveau au niveau de la pré-fosse enterrée ;
- l'absence d'élément justifiant de la présence d'une couche d'étanchéité au droit de la zone de rétention autour du digesteur ;
- l'absence de recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé et de la planification des travaux de mise en conformité ;
- l'absence de couverture du stockage des digestats solides sur le site de méthanisation ;
- l'absence d'élément justifiant des modalités de stockage des digestats solides livrés aux prêteurs de terres dans l'attente de leur épandage, lorsque l'entreposage excède 24 heures ;
- l'absence d'élément justifiant de l'épandage des digestats par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ;
- la réalisation d'épandage sur des terres agricoles sans étude préalable à l'épandage et sans plan d'épandage ;
- l'absence de consignes d'astreinte ;
- l'absence de consignes écrites d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz, affichées et lisibles sur le site de méthanisation ;
- le défaut de registre d'entrées des intrants et de registre de sortie des digestats et l'absence de bilan annuel de la production de digestat ;

- l'absence de signalétique sur les canalisations de transport des substrats/intrants et jus et du digestat ;
 - l'absence de consignes d'utilisation de la torchère manuelle et de registre de suivi de la durée d'utilisation, ainsi que de la pression de déclenchement des soupapes et de la torchère ;
 - l'implantation de la torchère à moins de 10 mètres d'une zone de stockage d'intrants ;
 - l'absence d'éléments justifiant de la conformité NF de l'arrête-flamme ;
 - le défaut de programme de maintenance conformément aux dispositions du point 3.6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 novembre 2009 susvisé, incluant notamment la torchère du site ;
 - l'absence d'enregistrement des interventions de maintenances réalisées par l'exploitant ;
 - l'absence d'étalonnage par un organisme extérieur de l'analyseur de biogaz ;
 - le défaut de renseignement des certificats émis par le sous-traitant PLANET sur les installations de méthanisation de la SARL METHA SOL R .
 - l'absence de signalétique ATEX au niveau du puits à condensats et du local de cogénération ;
 - le défaut de protection externe contre l'incendie ;
 - l'absence de vérification périodique datant de moins d'un an pour les extincteurs présents sur le site ;
 - l'absence de consignes sur la gestion des eaux de pluie des zones de rétention ;
 - l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction et de dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance des orifices d'écoulement pour assurer le confinement ;
 - l'absence de rétention au niveau des installations de stockage de digestats ou de matières en cours de traitement ;
 - le défaut de traçabilité des épandages de digestats réalisés ;
 - l'absence de dossier odeurs.
3. à la date de l'inspection précitée, l'établissement précité ne dispose d'aucune autorisation à exploiter une lagune de stockage de digestat liquide sur la parcelle cadastrée section ZI n°12 à GENTELLES ;
4. à la date de l'inspection précitée, l'établissement précité ne dispose d'aucune autorisation pour réaliser des épandages de digestat sur terres agricoles ;
5. à la date de l'inspection précitée, la SARL METHA SOL R à GENTELLES (80 800) ne respecte pas les prescriptions :
- de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, et notamment les points 1.1.1, 1.1.2, 1.2, 2.5.1, 2.7, 2.10, 2.13, 2.15, 2.16, 3.1.1, 3.5.2, 3.5.3, 3.6.2, 4.1, 4.3, 4.7, 5.3, 5.7, 5.8, 6.2, 6.4, de l'annexe I ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL METHA SOL R de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées et de la loi sur l'eau et de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité, la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La société SARL METHA SOL R, dont le siège social est situé au 44 rue Victor Hugo à GENTELLES (80 800), et gérée par M. Jean-Michel REGNIER et Mme Louissette GRISOUARD, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de méthanisation situées à GENTELLES (80 800).

Article 2. – Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable pour son activité de traitement de déchets par méthanisation ;
- soit en déposant auprès de la préfecture de la Somme un dossier complet et recevable de modification de son activité de traitement de déchets par méthanisation conformément à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, incluant notamment un plan d'épandage des digestats ;
- soit en conformant ses installations à la déclaration de modification du 3 septembre 2020 ;
- soit en cessant son activité de traitement de déchets et en procédant à la remise en état prévue par le code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 4 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par le code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la remise en conformité de ses installations à la déclaration de modification du 3 septembre 2020, la remise en conformité est réalisée sous 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois et doit notamment comprendre les éléments justifiant la conformité des installations actuelles et projetées aux prescriptions générales, incluant le cas échéant les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien de l'activité de méthanisation ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois et doit notamment comprendre les éléments justifiant la conformité des installations actuelles et projetées aux prescriptions générales, incluant le cas échéant les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien de l'activité de méthanisation.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant est tenu d'effectuer un recensement de l'ensemble des activités susceptibles d'être concernées par les réglementations ICPE et IOTA, et de l'inclure au dossier administratif attendu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet entreprendre.service-public.fr, et une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels des 10 novembre 2009 et 19 décembre 2011 susvisés, et notamment de :

- mettre en place un registre d'admission des déchets et des matières précisant leur désignation, la date de réception, le tonnage ou le volume, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge complétés de la mention de destination des déchets et matières refusés ;
- réaliser le bilan annuel de la production de digestat ;
- mettre en place un registre de sortie mentionnant la destination des digestats ;
- établir des bordereaux de transfert des digestats cosignés avec l'ensemble des prêteurs de terres à la fin de chaque chantier d'épandage conformes aux dispositions du point 5.8 de l'annexe I de arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;
- faire procéder à l'épandage des digestats par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac ;
- faire procéder à la couverture des digestats stockés au champ plus de 24 heures entre le dépôt et l'épandage ;
- mettre en place un registre de suivi d'utilisation de la torchère.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 4. – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de cesser toute stockage de digestat dans la lagune située sur la parcelle cadastrée section ZI n°12 à GENTELLES (80 800), dans l'attente de la délivrance de la délivrance de l'autorisation administrative correspondante au titre des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article (vidange de l'ouvrage, mise hors service de la vanne de remplissage et de vidange).

Article 5. – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, et notamment de :

- faire procéder au contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement et transmettre le compte rendu du contrôle à l'inspection des installations classées dès réception ;
- disposer des plans à jour de l'installation en fonctionnement (emplacement, localisation des réseaux et des dispositifs de sécurité, zonages ATEX) ;
- apposer une signalétique normée sur l'ensemble des canalisations du site ;
- apposer une signalétique ATEX au niveau du puits à condensats et du local de cogénération ;
- faire réaliser le calibrage du détecteur de gaz du local de cogénération par un organisme extérieur et établir un registre de suivi des vérifications dudit détecteur ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 6. – Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé, et notamment de :

- procéder à la clôture intégrale du site ;
- installer un plan de masse à chaque entrée de l'établissement ;
- faire réaliser l'étalonnage de l'analyseur de biogaz ;
- justifier du raccordement des installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération) et les équipements nécessaires à sa surveillance à une alimentation de secours électrique ;
- réaliser le recensement des rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3 et planifier les travaux correspondants dans les conditions prévues par le présent article ;
- établir une organisation d'astreinte pour le site de méthanisation ;
- établir un programme de maintenance conformément au point 3.6.2 de l'annexe I de l'arrêté précité, incluant notamment la torchère ;
- mettre en conformité la réserve incendie du site avec une signalétique, une aire d'aspiration carrossable, une interdiction de stationner ;
- faire procéder à la vérification périodique des extincteurs ;
- établir des consignes écrites d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz, affichés et lisibles sur le site de méthanisation, conformément au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté précité ;
- procéder au stockage des matières dangereuses susceptibles de polluer le milieu environnement (hydrocarbures, produits de nettoyage etc.) dans des contenants avec double paroi ou sur une rétention adaptée au volume et à la nature des liquides stockés ;
- établir un dossier consacré à la problématique « odeurs » conformément au point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;
- établir une consigne d'utilisation de la torchère ;
- établir une consigne de gestion des eaux pluviales ;
- justifier de la conformité NF de l'arrête-flamme installé sur la torchère.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article ;

Article 7. – Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, et notamment de :

- disposer une distance minimale de 10 mètres entre la torchère et tout équipement de l'installation de méthanisation ;
- installer des jauges de niveau et des limiteurs de remplissage sur l'ensemble des réservoirs fixes et des stockages enterrés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article

Article 8. – Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié, et notamment de :

- procéder à la couverture du stockage de digestat solide ;
- installer une rétention au droit des ouvrages de traitement ou de stockage de digestat conformément au point 2.10.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié ;
- mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

Article 9. – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 10. – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 11. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (16 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

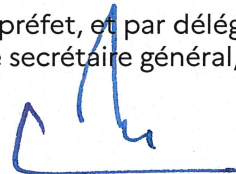
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARLMETHA SOL R.

AMIENS, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD